



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'un réseau de neige de culture sur la piste
Chamois »
sur la commune de Fontcouverte - La Toussuire (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2352
G : 2019-00-6025

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2352, déposée complète par la Société des Remontées Mécaniques de la Toussuire (SOREMET) pétitionnaire, le 18 décembre 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un réseau de neige de culture sur la piste des Chamois, sur la commune de Foncouverte - La Toussuire dans le domaine skiable des Sybelles (Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 6 nouveaux enneigeurs, en complément des 156 déjà installés sur la station, représentant une surface à enneiger de 1,2 hectares et une longueur du réseau de 295 mètres de long ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c « *Installation et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure 4 hectares hors site vierge* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur déjà anthropisé ;
- dans la ZNIEFF I Vallon de la Combordière et la ZNIEFF II Massif des Grandes Rousses ;
- en dehors des périmètres de protection de captage ;

Considérant que, en termes de protection de la ressource en eau :

- les nouveaux enneigeurs conduisent à une augmentation de la consommation en eau d'environ 6 000 m³ d'eau ; que le domaine skiable dispose d'une autorisation de prélèvement d'eau dans le lac du Bramant de 192 500 m³ annuels ; que la moyenne de la consommation d'eau en période hivernale est de 132 726 m³ ; et que l'augmentation précitée de la consommation d'eau induite par le projet est compatible avec l'autorisation de prélèvement ;
- qu'en phase travaux, le pétitionnaire a prévu la mise à disposition d'un kit anti-pollution pour chaque véhicule ou engin durant la durée du chantier, afin de limiter les risques d'atteinte aux captages traversés ;

Considérant que, en termes de protection de la biodiversité et des milieux paysagers :

- en phase travaux, le pétitionnaire s'engage à respecter les périodes de reproduction des oiseaux, en programmant la réalisation du chantier après la mi-août, afin d'éviter les impacts sur les espèces d'avifaune nicheuses au sol;
- en fin de chantier, le pétitionnaire s'engage également à l'étrepage et la re-végétalisation des secteurs terrassés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'un réseau de neige de culture sur la piste des Chamois, objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2352 présenté par la SOREMET, pétitionnaire, concernant la commune de Foncouverte-La Toussuire (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03